

ANNEXE 3
Projet d'arrêté de D.U.P. PUIITS 1 et 2 d'ORBEIL
SME DE LA REGION ISSOIRE

Travaux

Le traitement de désinfection permanent des puits d'Orbeil 1 et 2 réalisé avant la mise en distribution aux abonnés, sera maintenu en état de fonctionnement.

Dans un bref délai après chaque période de crue, il devra être procédé à une inspection des captages et des périmètres de protection immédiate et rapprochée et pris toutes les dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection de la ressource.

Si nécessaire, des aménagements visant à fixer et conforter la berge de l'Allier permettront de la protéger des sollicitations hydrauliques au droit du champ captant des puits d'Orbeil. La mise en œuvre de techniques végétales notamment au droit des périmètres de protection soumis à l'attaque de l'Allier, participera à la stabilisation de la berge et à sa protection. Si des travaux plus lourds de confortation de berge nécessitent la mise en place d'enrochement sur plus de 20 mètres, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement devra préalablement être déposé auprès de la police de l'eau.

Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Dans les plus brefs délais:

- Mise en place d'un suivi renforcé du paramètre Sodium sur les eaux des puits d'Orbeil partant en distribution à la fréquence du contrôle sanitaire imposé en production par le Code de la Santé Publique. Ce suivi pourra faire l'objet d'une révision notamment en fonction des résultats des analyses.

Nota : le paramètre Sodium sera analysé dans le cadre d'un risque éventuel de pollution des eaux captées lié au lessivage des plateformes routière présentes notamment au sein des périmètres de protection rapprochée.

- Le suivi renforcé du paramètre NO3 des puits d'Orbeil sera maintenu à la fréquence du contrôle sanitaire imposé en distribution par le Code de la Santé Publique. Cela concerne l'Unité de Distribution (UDI) PONT d'ORBEIL. Ce suivi pourra faire l'objet d'une révision notamment en fonction des résultats des analyses.

- Un suivi NO3 sera réalisé deux fois par an sur l'un des piézomètres (au printemps et à l'automne). Le choix du lieu de prélèvement se fera en concertation avec le bénéficiaire du présent arrêté de D.U.P.

- Etablissement ou remise en état des clôtures du périmètre de protection immédiate avec portail d'accès, constitués de matériaux résistants à la corrosion et solides.

Les ouvrages et clôtures édifiés dans le cadre de la protection des puits doivent se conformer aux dispositions techniques du décret du 17 octobre 1969 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du puy de Dôme.

La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail fermant à clé d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé. Le dispositif mis en place ne devra pas être enjambable. Un système d'identification adéquat sera mis en place sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.

- Travaux et/ou remise en état des ouvrages conformément aux dispositions notifiées dans ce présent arrêté; (cf infra)
- Mise en place d'une signalétique informant de l'existence des zones de protection rapprochée des captages, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau ;

- Aucun forage, puits ou piézomètre exploité, inexploité ou abandonné, situé dans les périmètres de protection, immédiate et rapprochée, ne doit être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de la nappe. Pour cela des travaux sont préconisés en cas d'abandon: retrait des tubages, comblement du forage (ou du puits) avec des matériaux propres alluvionnaires, remblaiement de la partie supérieure avec un matériau imperméable sinon un coulis de ciment. L'abandon de l'ouvrage sera porté à connaissance de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'ouvrage inutilisé devra être déconnecté physiquement des installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement (démontage, enlèvement des conduites par exemple).

Les dispositifs conservés pour le suivi de la nappe devront être munis d'une fermeture étanche verrouillée (capot cadenassé avec joint d'étanchéité ou autre) positionnée à une hauteur d'au moins 50 cm par rapport au sol et d'un système d'identification adéquat. Ils seront portés à connaissance des services de la DDT, de la DREAL et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et devront être reportés sur un plan cadastral mis à jour.

- Les containers destinés à la récupération de déchets situés au sein du PPR 1 (parcelle n° 60 section ZE notamment) destinés notamment au tri sélectif, devront être déplacés hors des périmètres de protection rapprochés.

Dans un délai de six mois

- Informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.

Dans un délai d'un an,

- Mise en place de robinets de prélèvement, au besoin, pour permettre la prise d'échantillon sur les eaux brutes de chacun des puits et du mélange, avant traitement.

- Rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des Bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

- Inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation.

- Le cas échéant, inviter l'ensemble des maîtres d'ouvrage des réseaux alimentés par les puits d'Orbeil à accomplir les démarches précitées concernant la recherche de branchement/canalisations publics en plomb et la rénovation des réseaux intérieurs en plomb.

Dans un délai de deux ans,

- Elaboration d'un plan de gestion des risques et un plan d'alerte qui sera mis en oeuvre lors de tout événement susceptible d'entraîner une contamination de la ressource: accident routier mettant en cause des substances dangereuses, pollution sur les cours d'eau (Allier, ru...), crue ou autre incident (dysfonctionnement du réseau d'assainissement collectif, incendie sur un bâtiment par exemple).

Le plan de gestion des risques d'inondation s'appuiera sur les dispositifs réglementaires existants en la matière.

Ces documents s'appuieront également sur l'ensemble des études diagnostic demandées dans ce présent arrêté.

Ces dispositifs seront présentés par le bénéficiaire de l'arrêté au préfet et à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

- Réalisation d'une étude diagnostic sur l'assainissement au droit des périmètres de protection rapprochée des puits d'Orbeil. Cette étude devra préciser les dispositions particulières et les moyens à mettre en oeuvre pour assurer une intervention urgente en cas d'anomalie de fonctionnement, d'une altération des installations ou en cas de forts épisodes pluvieux (mise en place d'une surveillance par exemple).

Ces mesures seront intégrées dans le plan d'alerte.

Le cas échéant, des travaux devront être réalisés visant, au sein des périmètres de protection rapprochée, à :

- garantir l'étanchéité des dispositifs de transit, de dépôt ou de stockage d'effluents,
- supprimer tout rejet d'effluents sur ou sous le sol.

En cas de rejet dans la rivière Allier, celui-ci doit s'effectuer le plus loin possible des captages (si possible en aval des ouvrages) et la sortie du déversoir sera munie, si besoin, d'un système pour ne pas permettre une remontée des eaux de l'Allier dans la canalisation en cas de crue (mise en place d'un clapet anti-retour en sortie par exemple).

Dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, les réseaux d'assainissement non collectifs seront supprimés et toute installation sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.

• Réalisation d'une étude diagnostic au droit des périmètres de protection rapprochée des puits d'Orbeil, sur l'impact des eaux superficielles provenant des coteaux, au regard du risque:

- de pollution des ressources captées, par infiltration des eaux de surface,
- de dégradation physique des installations (conduite, ouvrage de captage ou regard, station de traitement, clôture du PPI par exemple) ou de l'environnement proche des puits (érosion, enlèvement de la couverture pédologique...) du fait de précipitations hors norme, de submersion, de crue. Une attention sera portée sur le rejet des eaux pluviales issues du bourg se perdant dans les alluvions à la faveur d'un fossé agricole.

Si nécessaire, des travaux devront être réalisés en conséquence, qui peuvent concerner le recueil et/ou le transit au sein des périmètres de protection des eaux de surface mais aussi leur devenir en aval des périmètres de protection: aménagement de fossé ou lit du cours d'eau et/ou détournement de ces eaux, revégétalisation ou aménagement de berge par exemple ou autre disposition adaptée au contexte (buse, merlon...).

Le cas échéant, le dispositif mis en place devra être régulièrement entretenu (curage par exemple...). Les produits ou déchets issus de cet entretien devront être évacués hors emprise des périmètres de protection.

Le projet devra être soumis à l'avis de la police de l'eau au titre du Code de l'Environnement ainsi qu'à la DREAL.

• Dispositions particulières au sein du PPR 2 (parcelles n° 94 à 99 en totalité de la section AC d'ORBEIL): Réalisation d'une étude diagnostic sur les bâtiments, l'occupation du sol, les activités et les pratiques. Cette étude portera sur l'ensemble des risques de pollution des eaux des puits d'Orbeil induits, entre autres par:

- le stockage, le dépôt et la manipulation de matériaux et/ou matériels non inertes, de produits organiques ou chimiques (lors des opérations d'entretien de véhicules par exemple),
- le stationnement de véhicules à moteur thermique,
- le devenir des effluents issus des installations.

Cette étude définira, si nécessaire, les moyens à mettre en œuvre pour préserver les ressources en eau des puits d'Orbeil destinées à la consommation humaine. Des travaux devront être réalisés sur les installations non conformes à la réglementation générale ou à ce présent arrêté de D.U.P.

• Réalisation d'une étude diagnostic portant sur les risques de pollution des eaux des puits d'Orbeil induits par les dépôts ou décharges (sauvages ou non) au droit des périmètres de protection rapprochée de ces captages (côté rive droite de la rivière Allier). Cette étude définira, si nécessaire, les moyens à mettre en œuvre pour préserver les ressources en eau précitées destinées à la consommation humaine.

Elle comprendra notamment les points suivants :

- Un repérage des zones de dépôts ou décharges sauvages,
- Un historique de leur remplissage (date de début et de fin de comblement, autorité de contrôle, produits stockés officiellement, suspicions de présence de produits autres...),
- Une appréciation du risque induit pour les puits d'Orbeil notamment en cas de dépôts industriels.

Cette étude permettra de mettre en place, le cas échéant, des actions particulières. La première action sera d'installer des piézomètres autour des foyers identifiés et d'y mesurer l'impact des pompages. Si le cône d'abattement s'étend à la zone du foyer, des analyses devront être réalisées sur les eaux des piézomètres afin d'y déceler d'éventuels polluants.

Le cas échéant, les résultats d'auto-surveillance seront présentés à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

La présence avérée de polluants sur le piézomètre pourra imposer à minima une limite à l'exploitabilité du champ captant des puits d'Orbeil, de manière à réduire le cône de rabattement de la nappe en conséquence.

Si nécessaire, des travaux d'enlèvement des déchets devront être réalisés.

Dans un délai de 5 ans :

• Réalisation d'une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau.

• La collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne- Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

• A défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet ;

• Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Extrait du projet d'arrêté : Maintien en bon état des installations: critères

Il est rappelé que les ouvrages de captages et de stockage doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Σ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Σ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Σ Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- Σ Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Σ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- Σ Ils seront équipés d'une échelle de descente scellée,
- Σ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement ;
- Σ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables,
- Σ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.